

Direction générale des Impôts.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 10 janvier 1964, M. Glangeaud (Louis-Paul-Jean), directeur départemental de 2^e échelon des impôts, en service détaché auprès de la direction du Trésor (service des études économiques et financières), a été réintégré, à compter du 1^{er} octobre 1963, dans les cadres des services extérieurs de la direction générale des impôts et affecté à la direction des contributions indirectes de la Seine-Est (cadre mobile spécial).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 13 janvier 1964 portant réservation des terrains nécessaires à la déviation de la R. N. 20, à l'Est de la ville de Limoges, entre les P. K. 58,100 et 67,860, et à son raccordement à la R. N. 21, sur le territoire de la commune de Limoges (Haute-Vienne).

Par décret en date du 13 janvier 1964, sont réservés pour cause d'utilité publique, en application du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958, et notamment des articles 2 et 3, les terrains nécessaires à la déviation de la route nationale n° 20 entre les P. K. 58,100 et 67,860 et à son raccordement à la R. N. 21, sur le territoire de la commune de Limoges (Haute-Vienne), conformément aux dispositions des plans annexés au présent décret.

Sur les terrains réservés au titre de l'article 3 du décret du 23 décembre 1958, c'est-à-dire ceux teintés en bleu sur les plans annexés au présent décret :

a) Aucune construction nouvelle ou transformation de construction existante ne sera autorisée, sauf dérogation accordée par le préfet.

b) Les dispositions des accès et des clôtures devront, indépendamment de toutes autres conditions d'espèce qui pourraient être imposées par l'arrêté d'autorisation, permettre le stationnement et le garage des véhicules en dehors des emprises de la route.

c) Les clôtures, haies, parcs de stationnement ne devront pas constituer un écran à la visibilité le long de la route, à l'intérieur des virages, dans les carrefours et au droit des accès privés sur la voie publique.

d) Les plantations nouvelles ne devront pas nuire à la visibilité ou aggraver les risques de verglas.

e) Toute modification de nivellement dans la zone de servitude devra être autorisée par le préfet, préalablement à tous travaux.

Dans les zones frappées des servitudes des articles 2 et 3 du décret du 23 décembre 1958, l'administration se réserve de faire procéder à un inventaire contradictoire dans les conditions prévues à l'article 94 du code de l'urbanisme et de l'habitation, préalablement à l'exécution de tous travaux de modification, quelle qu'en soit l'importance, intéressant des constructions existantes, même de caractère provisoire.

Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports, à intervenir à l'expiration du délai prévu à l'article 8 du décret du 23 décembre 1958 pourra étendre, dans les limites convenables, les servitudes de l'article 3 dudit décret aux terrains frappés des servitudes de l'article 2 du même décret devenues caduques.

Décret du 13 janvier 1964 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière l'Yonne, sur le territoire des communes de Misy-sur-Yonne, Barbey, Marolles-sur-Seine, Cannes-Ecluse, Labrosse-Montceau et Varennes-sur-Seine (département de Seine-et-Marne).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960, et notamment son article 4 ainsi conçu : « Le plan est approuvé par un décret rendu en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics et après avis des ministres intéressés » ;

Vu la décision du ministre des travaux publics en date du 26 octobre 1937 désignant l'ingénieur en chef du service de la navigation de la Seine (2^e section), de la Marne et de l'Yonne pour être chargé de l'étude des mesures à prendre en temps de crue en ce qui concerne les sections de rivières comprises à l'intérieur de son service ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte en exécution de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1961 pris conformément aux dispositions de l'article 3 (alinéa 1^{er}) du décret du 20 octobre 1937 modifié et, en particulier, l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport des ingénieurs du service de la navigation de la Seine (2^e section) en date des 2 et 13 décembre 1961, faisant suite à

la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 30 juillet 1962 ;
Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 28 septembre 1962 ;
Vu l'avis du ministre de la construction en date du 10 janvier 1963 ;
Vu l'avis du comité d'aménagement de la région parisienne en date du 24 juin 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le plan à l'échelle de 1/10.000 des surfaces submersibles de la vallée de l'Yonne, sur le territoire des communes de Misy-sur-Yonne, Barbey, Marolles-sur-Seine, Cannes-Ecluse, Labrosse-Montceau et Varennes-sur-Seine (département de Seine-et-Marne) ; établi par les ingénieurs du service de la navigation de la Seine (2^e section), de la Marne et de l'Yonne, et soumis à l'enquête prescrite par l'arrêté préfectoral du 25 mai 1961.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1964.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
MARC JACQUET.

Décret du 13 janvier 1964 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière l'Yonne, sur le territoire des communes de Misy-sur-Yonne, Barbey, Marolles-sur-Seine, Cannes-Ecluse, Labrosse-Montceau et Varennes-sur-Seine (département de Seine-et-Marne).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

Vu la décision du ministre des travaux publics en date du 26 octobre 1937 désignant l'ingénieur en chef du service de la navigation de la Seine (2^e section), de la Marne et de l'Yonne pour être chargé de l'étude des mesures à prendre en temps de crue en ce qui concerne les sections de rivières comprises à l'intérieur de son service ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte en exécution de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1961 pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1, du décret du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu le rapport des ingénieurs du service de la navigation de la Seine (2^e section) en date des 2 et 13 décembre 1961 faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu le décret du 13 janvier 1964 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière l'Yonne, sur le territoire des communes de Misy-sur-Yonne, Barbey, Marolles-sur-Seine, Cannes-Ecluse, Labrosse-Montceau et Varennes-sur-Seine (département de Seine-et-Marne) ;

Vu l'avis du comité d'aménagement de la région parisienne en date du 24 juin 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont déterminées dans les conditions ci-après, en ce qui concerne les parties submersibles de la vallée de la rivière l'Yonne, sur le territoire des communes de Misy-sur-Yonne, Barbey, Marolles-sur-Seine, Cannes-Ecluse, Labrosse-Montceau et Varennes-sur-Seine (département de Seine-et-Marne), telles que ces parties sont définies par le plan approuvé par décret en date de ce jour :

1^o Les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations et qui, par suite, ne sont pas soumises à la déclaration préalable prévue à l'article 50 du code des voies navigables et de la navigation intérieure ;

2^o Les constructions, clôtures et plantations qui, soumises à cette déclaration, seront en principe autorisées.

Pour l'application du présent décret, les parties submersibles de la vallée de la rivière l'Yonne sont divisées en deux zones :

Une zone A, dite de grand débit, teintée en bleu sur le plan annexé au présent décret.

Une zone B, dite complémentaire, teintée en jaune sur le même plan.

Art. 2. — Ne sont pas soumises à déclaration dans la zone B la construction de bâtiments d'une superficie au plus égale à dix mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas quatre mètres ainsi que la construction de bâtiments qui ne comportent, entre le niveau du sol et celui atteint par les crues, que des piliers isolés.

Le pétitionnaire sera informé par l'administration du niveau atteint par les crues.

Art. 3. — Ne sont pas soumises à déclaration :

Dans la zone A, les clôtures à quatre fils au maximum avec poteaux espacés de trois mètres au moins, sans fondations faisant saillie sur le sol naturel.

Dans la zone B, les clôtures autres que les haies pour lesquelles dans la portion submergée les parties ajourées ont une surface au moins égale aux deux tiers de la surface totale de la clôture.

Dans les zones A et B, sont en principe autorisées, après déclaration, les clôtures à six fils avec poteaux espacés de deux mètres établies le long des voies ferrées conformément aux règlements de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 4. — Dans la zone A et sous réserve des servitudes imposées par la navigation, ne sont pas soumises à déclaration les plantations, en crête de berge, de files d'arbres autres que les acacias et les bois taillis, à condition que soit empêchée l'extension transversale des plantations par drageons.

Dans cette zone, sont en principe autorisées les plantations d'arbres espacés d'au moins cinq mètres dans le sens du courant et de six mètres dans le sens perpendiculaire et régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux, le sol entre les arbres demeurant bien dégagé.

Dans la zone B, les plantations autres que celles de bois taillis ne sont pas soumises à déclaration.

Art. 5. — Constituent notamment des travaux soumis à la déclaration préalable prévue à l'article 50 du code des voies navigables, tant en zone A qu'en zone B, les excavations à effectuer pour extraction de matériaux.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1964.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
MARC JACQUET.

Commission des comptes des transports de la nation.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 23 décembre 1963, sont nommés membres de la commission des comptes des transports de la nation :

MM. Bresson, président de chambre honoraire à la Cour des comptes.

Bozon, ingénieur des ponts et chaussées.

Buteau, ingénieur général des ponts et chaussées.

Collet, chef du service des transports routiers.

Eldin, inspecteur des finances, secrétaire général de la commission des comptes de la nation.

Laurain-Broca, ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint au directeur des bases aériennes au secrétariat général à l'aviation civile.

Lhermitte, ingénieur des ponts et chaussées.

Robert, inspecteur des finances, directeur des affaires économiques et du matériel naval au secrétariat général à la marine marchande.

Simonnet, administrateur principal de l'inscription maritime.

Wickham, agrégé des facultés de droit et de sciences économiques.

Conseil d'administration du syndicat des transports parisiens.

Par arrêté du 28 décembre 1963, ont été nommés au conseil d'administration du syndicat des transports parisiens comme représentants de l'Etat (ministère de l'intérieur) :

M. Pallez (Gabriel), directeur, à titre de membre titulaire, en remplacement de M. Reymond (Jean), appelé à d'autres fonctions.

M. Meusnier (René), administrateur civil, à titre de membre suppléant.

Marine marchande.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports en date du 11 janvier 1964, M. Parant (Emile-Henri), agent supérieur de 1^{re} classe, 6^e échelon, au secrétariat général de la marine marchande, est placé en position de congé spécial dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Navigation intérieure, phares et ports.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre délégué chargé de la coopération, du ministre des travaux publics et des transports et du secrétaire d'Etat au budget en date du 13 janvier 1964, M. Dautais (Joseph), capitaine de port de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, du corps autonome des officiers de port, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans auprès du ministre délégué chargé de la coopération, pour servir en République de Côte-d'Ivoire à compter du 9 décembre 1959.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du ministre des travaux publics et des transports en date du 13 janvier 1964, les ingénieurs des ponts et chaussées dont les noms suivent sont placés en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans éventuellement renouvelable, afin d'exercer des fonctions de leur grade au Maroc, au titre de la coopération technique :

MM. de Bouard, pour compter du 1^{er} novembre 1962.

Smaghe, pour compter du 1^{er} novembre 1962.

Pariat, pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre délégué chargé de la coopération, du ministre des travaux publics et des transports et du secrétaire d'Etat au budget en date du 13 janvier 1964, M. Audet (Lucien), ingénieur en chef, 2^e échelon, du corps autonome des ingénieurs des travaux publics, est placé en position de détachement auprès du ministre de la coopération pour servir en République du Sénégal, pour une période de cinq ans à compter du 9 décembre 1959.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre délégué chargé de la coopération, du ministre des travaux publics et des transports et du secrétaire d'Etat au budget en date du 13 janvier 1964, M. Iphigénie (Denis), ingénieur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, du corps autonome des ingénieurs des travaux publics, est placé en position de détachement, pour une période de cinq ans à compter du 9 décembre 1959, auprès du ministre de la coopération pour servir :

En République du Tchad, du 9 décembre 1959 au 11 octobre 1961 ;
En République du Congo, du 12 octobre 1961 au 8 décembre 1964 inclus.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre délégué chargé de la coopération, du ministre des travaux publics et des transports et du secrétaire d'Etat au budget en date du 13 janvier 1964, M. Vion (Robert), ingénieur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, du corps autonome des ingénieurs des travaux publics, est placé en position de détachement, pour une période de cinq ans, auprès du ministre délégué chargé de la coopération pour servir :

En République du Cameroun, du 9 décembre 1959 au 14 août 1960 ;
En République du Mali, du 15 août 1960 au 8 décembre 1964.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre délégué chargé de la coopération, du ministre des travaux publics et des transports et du secrétaire d'Etat au budget en date du 13 janvier 1964, M. Balthazar Christine (Omer), ingénieur principal, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, du corps autonome des ingénieurs des travaux publics, est placé en position de détachement auprès du ministre de la coopération, pour servir en République du Sénégal, pour une période de cinq ans à compter du 9 décembre 1959.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre délégué chargé de la coopération, du ministre des travaux publics et des transports et du secrétaire d'Etat au budget en date du 13 janvier 1964, M. Bazabas (Bernard), ingénieur principal hors classe, 1^{er} échelon, du corps autonome des ingénieurs des travaux publics, est placé en position de détachement auprès du ministre de la coopération, pour servir en République du Niger, pour une période de cinq ans à compter du 9 décembre 1959.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre délégué chargé de la coopération, du ministre des travaux publics et des transports et du secrétaire d'Etat au budget en date du 13 janvier 1964, M. Flamerie de Lachapelle (Gaston), ingénieur principal hors classe, 2^e échelon, du corps autonome des ingénieurs des travaux publics, est placé en position de détachement, pour une période de cinq ans, auprès du ministre délégué chargé de la coopération, pour servir en République du Gabon à compter du 9 décembre 1959.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre délégué chargé de la coopération, du ministre des travaux publics et des transports et du secrétaire d'Etat au budget en date du 13 janvier 1964, M. Girod (Jean), ingénieur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, du corps autonome des ingénieurs des travaux publics, est placé en position de détachement auprès du ministre de la coopération, pour servir en République de Côte-d'Ivoire, pour une période de cinq ans à compter du 9 décembre 1959.